

## RÉSOLUTIONS

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

## SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
43/233	Question de Palestine (A/43/L.55 et Add.1)	37	20 avril 1989	1

**42/233. Question de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Question de Palestine",

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Gravement préoccupée et alarmée* par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

*Se déclarant profondément indignée* par la dernière action menée par des membres des forces armées israéliennes, qui a, le 13 avril 1989, fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens dans la ville de Nahalin,

*Ayant examiné* la déclaration du Secrétaire général, en date du 13 avril 1989, concernant ce coup de main,

*Consciente* qu'Israël, Puissance occupante, a imposé aux musulmans palestiniens des restrictions touchant leur participation à la vie de leur communauté et le respect de leurs obligations religieuses et des rites qui s'y rattachent,

*Tenant compte* de la nécessité d'envisager les moyens d'assurer la protection impartiale de la population civile palestinienne sous occupation israélienne,

*Considérant* que la politique et les pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, ne sauraient manquer d'avoir de graves répercussions sur les efforts visant à instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

*Réaffirmant une fois encore* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, est applicable aux territoires

palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* cette politique et ces pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, y compris le droit à la liberté de culte, notamment les tirs effectués par les forces armées israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens sans défense, et plus particulièrement la dernière action menée par des membres des forces armées israéliennes contre des civils sans défense dans la ville palestinienne de Nahalin;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et qu'il mette un terme immédiat à toute politique et pratique contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé, en vue d'envisager les mesures requises pour assurer la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de convoquer dans les meilleurs délais la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en conformité des dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter des rapports périodiques sur l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.